

Mardi 10 septembre 2013

Amendement 117
Proposition de règlement
Article 35 — paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les dispositions du chapitre III ne sont applicables qu'aux partenaires qui ont enregistré leur partenariat.

Amendement

3. Le chapitre III ne s'applique qu'aux partenaires enregistrés qui, après la date d'application du présent règlement,

a) **ont conclu un partenariat enregistré ou**

b) **ont désigné la loi applicable aux effets patrimoniaux de leur partenariat enregistré.**

Les accords sur le choix de la loi applicable conclus avant [date d'application du présent règlement] sont également valides, pour autant qu'ils respectent les conditions du chapitre III ou qu'ils soient valides en vertu des dispositions du droit international privé en vigueur au moment où l'accord sur le choix de la loi applicable est conclu.

Les accords sur le choix de la loi applicable qui ont été conclus avant [date d'application du présent règlement] en prévision de la possibilité de choisir la loi applicable prévue par le présent règlement, mais qui en vertu de la loi applicable conformément aux dispositions applicables du droit international privé au moment où l'accord sur le choix de la loi applicable a été conclu n'étaient pas valides car le droit applicable ne prévoyait pas, pour les partenariats enregistrés, la possibilité de choisir la loi applicable, sont valides à compter de [date d'application du présent règlement].

P7_TA(2013)0338

Régimes matrimoniaux *

Résolution législative du Parlement européen du 10 septembre 2013 sur la proposition de règlement du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux (COM(2011)0126 — C7-0093/2011 — 2011/0059(CNS))

(Procédure législative spéciale — consultation)

(2016/C 093/33)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2011)0126),
- vu l'article 81, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C7-0093/2011),
- vu l'avis motivé soumis par le Sénat italien, dans le cadre du protocole n° 2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, déclarant que le projet d'acte législatif n'est pas conforme au principe de subsidiarité,
- vu l'article 55 de son règlement,

Mardi 10 septembre 2013

— vu le rapport de la commission des affaires juridiques et les avis de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures et de la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres (A7-0253/2013),

1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 293, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
3. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
4. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;
5. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1**Proposition de règlement****Considérant 10**

Texte proposé par la Commission

- (10) Le présent règlement porte sur les questions liées aux régimes matrimoniaux. Il ne couvre pas la notion de «mariage»; qui est définie par le droit national des États membres.

Amendement

- (10) Le présent règlement porte sur les questions liées aux régimes matrimoniaux. Il ne définit pas la notion de «mariage»; qui est définie par le droit national des États membres. **Au contraire, le présent règlement est neutre vis-à-vis de cette notion. Il n'affecte pas la définition de la notion de mariage dans le droit national des États membres.**

Amendement 2**Proposition de règlement****Considérant 11**

Texte proposé par la Commission

- (11) Le champ d'application du présent règlement devrait s'étendre à toutes les questions civiles relatives aux régimes matrimoniaux, concernant tant la gestion quotidienne des biens des époux que la liquidation du régime, survenant notamment du fait de la séparation du couple ou du décès d'un de ses membres.

Amendement

- (11) Le champ d'application du présent règlement devrait s'étendre à tous les aspects de droit civil relatifs aux régimes matrimoniaux, concernant tant la gestion quotidienne des biens des époux que la liquidation du régime, survenant notamment du fait de la séparation **ou du divorce** du couple ou du décès d'un des époux.

(Correspond au considérant 9 du règlement (UE) n° 650/2012)

Mardi 10 septembre 2013

Amendement 3
Proposition de règlement
Considérant 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(11 bis) *Le présent règlement ne devrait toutefois pas s'appliquer aux domaines du droit civil autres que le régime matrimonial. Dans un souci de clarté, il convient donc d'exclure expressément du champ d'application du présent règlement toute une série de questions que l'on pourrait considérer comme étant liées aux régimes matrimoniaux.*

(Correspond au considérant 11 du règlement (UE) n° 650/2012)

Amendement 4
Proposition de règlement
Considérant 12

Texte proposé par la Commission

Amendement

(12) Les obligations alimentaires entre époux **étant** régies par le règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, **elles** devraient **par conséquent** être exclues du champ d'application du présent règlement, tout comme les questions relatives à la **validité et aux effets des libéralités**, couvertes par le **règlement (CE) n° 593/2008** du Parlement européen et du Conseil du **17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I)**.

(12) Les obligations alimentaires entre époux **qui sont** régies par le règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires devraient être exclues du champ d'application du présent règlement, tout comme les questions relatives à la **succession légale pour cause de mort**, couvertes par le **règlement (UE) n° 650/2012** du Parlement européen et du Conseil du **4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen** ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO L 201 du 27.7.2012, p. 107.

Mardi 10 septembre 2013

Amendement 5
Proposition de règlement
Considérant 13

Texte proposé par la Commission

- (13) *Les questions relatives à la nature des droits réels pouvant exister dans le droit national des États membres, comme celles liées à la publicité de ces droits, devraient également être exclues du champ d'application du présent règlement comme elles le sont du règlement (UE) n°.../... [du Parlement européen et du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen]. Ainsi, les juridictions de l'État membre dans lequel est situé un bien de l'un ou des deux époux peuvent prendre des mesures relevant du droit réel relatives, notamment, à l'enregistrement du transfert de ce bien dans le registre de publicité, lorsque la loi de cet État membre le prévoit.*

(Correspond en partie au considérant 15 du règlement (UE) n° 650/2012)

Amendement

- (13) *Sur le modèle du règlement (UE) n° 650/2012, le présent règlement ne devrait pas non plus affecter le *numerus clausus* des droits réels, existant dans le droit national de certains États membres. Un État membre ne devrait pas être tenu de reconnaître un droit réel en rapport avec des biens situés dans cet État membre, s'il ne connaît pas un tel droit réel dans son droit.*

Amendement 6
Proposition de règlement
Considérant 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

- (13 bis) *Toutefois, afin de permettre aux bénéficiaires de jouir dans un autre État membre des droits qui ont été créés ou leur ont été transférés, par exemple dans le cadre d'un litige relatif à un régime matrimonial, il convient que le présent règlement prévoie l'adaptation d'un droit réel inconnu à son équivalent le plus proche en vertu du droit de cet autre État membre. Dans le cadre de cette adaptation, il y a lieu de tenir compte des objectifs et des intérêts poursuivis par le droit réel en question et des effets qui y sont liés. Pour déterminer l'équivalent le plus proche du droit réel en droit national, les autorités ou les personnes compétentes de l'État dont la loi s'applique au régime matrimonial pourront être contactées afin d'obtenir des informations complémentaires sur la nature et les effets de ce droit. À cette fin, il serait possible d'avoir recours aux réseaux existants dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile et commerciale, ainsi qu'à tout autre moyen disponible permettant de comprendre plus facilement la loi étrangère.*

(Correspond au considérant 16 du règlement (UE) n° 650/2012)

Amendement

Mardi 10 septembre 2013

Amendement 7
Proposition de règlement
Considérant 13 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(13 ter) Les exigences relatives à l'inscription dans un registre d'un droit immobilier ou mobilier devraient être exclues du champ d'application du présent règlement. Par conséquent, c'est la loi de l'État membre dans lequel le registre est tenu (pour les biens immeubles, la *lex rei sitae*) qui devrait définir les conditions légales et les modalités de l'inscription, et déterminer quelles sont les autorités, telles que les responsables des cadastres ou les notaires, chargées de vérifier que toutes les exigences sont respectées et que les documents présentés ou établis sont suffisants ou contiennent les informations nécessaires.

(Correspond en partie au considérant 18 du règlement (UE) n° 650/2012)

Amendement 8
Proposition de règlement
Considérant 13 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(13 quater) Les effets de l'inscription d'un droit dans un registre devraient également être exclus du champ d'application du présent règlement. Par conséquent, c'est la loi de l'État membre dans lequel le registre est tenu qui devrait déterminer si l'inscription a un effet, par exemple, déclaratoire ou constitutif. Donc, dans le cas où, par exemple, l'acquisition d'un droit immobilier exige une inscription dans un registre en vertu du droit de l'État membre dans lequel le registre est tenu afin d'assurer l'effet *erga omnes* des registres ou de protéger les transactions juridiques, le moment de cette acquisition devrait être régi par le droit de cet État membre.

(Correspond au considérant 19 du règlement (UE) n° 650/2012)

Amendement 9
Proposition de règlement
Considérant 13 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(13 quinquies) La notion de «régime matrimonial», qui détermine le champ d'application du présent règlement, devrait couvrir l'ensemble des règles relatives aux rapports patrimoniaux entre époux et dans leurs relations avec des tiers, résultant du mariage et après la fin de celui-ci. Ces règles comprennent non seulement les dispositions obligatoires du droit applicable mais aussi d'éventuelles dispositions facultatives susceptibles d'être convenues entre les époux conformément à la loi applicable.

Mardi 10 septembre 2013

Amendement 10
Proposition de règlement
Considérant 13 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(13 sexies) Tout comme le règlement (UE) n° 650/2012, le présent règlement devrait respecter les différents systèmes de traitement des questions de régime matrimonial dans les États membres. Aux fins du présent règlement, il convient dès lors de donner au terme «juridiction» un sens large permettant de couvrir non seulement les juridictions au sens strict qui exercent des fonctions juridictionnelles, mais également les notaires et les services de l'état civil dans certains États membres qui, pour certaines questions de régime matrimonial, exercent des fonctions juridictionnelles au même titre que les juridictions, et les notaires et professionnels du droit qui, dans certains États membres, exercent des fonctions juridictionnelles dans le cadre d'une affaire de régime matrimonial donnée en vertu d'une délégation de pouvoirs accordée par une juridiction. Toutes les juridictions au sens du présent règlement devraient être liées par les règles de compétence prévues dans le présent règlement. Inversement, le terme «juridiction» ne devrait pas viser les autorités non judiciaires d'un État membre qui, en vertu du droit national, sont habilitées à traiter des questions de régime matrimonial, telles que les notaires dans la plupart des États membres, lorsque, comme c'est généralement le cas, ils n'exercent pas de fonctions juridictionnelles.

(Correspond au considérant 20 du règlement (UE) n° 650/2012)

Amendement 11
Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission

Amendement

(14) Afin de tenir compte de la mobilité croissante des couples au cours de leur vie maritale et de favoriser une bonne administration de la justice, les règles de compétence contenues dans le présent règlement prévoient que les questions relatives au régime matrimonial, en ce compris sa liquidation, liées à une procédure de divorce, séparation de corps et annulation du mariage, seront traitées par les juridictions de l'État membre compétentes selon le règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000 pour connaître de cette procédure de divorce, séparation de corps et annulation du mariage.

(14) Afin de tenir compte de la mobilité croissante des couples au cours de leur vie maritale et de favoriser une bonne administration de la justice, les règles de compétence contenues dans le présent règlement prévoient que les questions relatives au régime matrimonial, en ce compris sa liquidation résultant d'une procédure de divorce, de séparation ou d'annulation du mariage, doivent être traitées par les juridictions de l'État membre compétentes selon le règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000 pour connaître de cette procédure de divorce, de séparation ou d'annulation du mariage, **si la compétence des juridictions en question a été reconnue expressément ou d'une autre manière par les époux.**

Mardi 10 septembre 2013

Amendement 12
Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission

- (16) Lorsque les questions relatives au régime matrimonial ne sont liées ni à une procédure de divorce, séparation de corps, et annulation de mariage, ni au décès d'un des époux; les époux peuvent décider de soumettre les questions concernant leur régime matrimonial aux juridictions de l'État membre dont ils ont choisi la loi applicable comme étant la loi devant s'appliquer à leur régime matrimonial. Cette décision s'exprime par un accord entre **eux et il** peut être conclu **à tout moment, même en cours de procédure.**

Amendement

- (16) Lorsque les questions relatives au régime matrimonial ne sont liées ni à une procédure de divorce, de séparation ou d'annulation de mariage, ni au décès d'un des époux; les époux peuvent décider de soumettre les questions concernant leur régime matrimonial aux juridictions de l'État membre dont ils ont choisi la loi comme étant la loi applicable à leur régime matrimonial. Cette décision **requiert** un accord entre **les époux, qui** peut être conclu **au plus tard au moment de la saisine de la juridiction et par la suite conformément à la loi du for.**

Amendement 13
Proposition de règlement
Considérant 17

Texte proposé par la Commission

- (17) Le présent règlement doit permettre de retenir la compétence territoriale des juridictions d'un État membre pour connaître des demandes relatives au régime matrimonial hors des cas de séparation de couples ou de décès d'un des époux, **et prévoir notamment un forum necessitatis, afin de prévenir l'apparition de situations de déni de justice.**

Amendement

- (17) Le présent règlement doit permettre de retenir la compétence territoriale des juridictions d'un État membre pour connaître des demandes relatives au régime matrimonial hors des cas de séparation du couples ou de décès d'un des époux **conformément à un ensemble de critères énumérés dans un ordre hiérarchique et de telle manière à garantir l'existence d'un lien étroit entre les époux et l'État membre dont les juridictions sont compétentes.**

Mardi 10 septembre 2013

Amendement 14
Proposition de règlement
Considérant 17 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(17 bis) *Afin de remédier tout particulièrement à des situations de déni de justice, il y a lieu de prévoir dans le présent règlement un forum necessitatis permettant à une juridiction d'un État membre, dans des cas exceptionnels, de statuer dans une affaire de régime matrimonial qui présente un lien étroit avec un État tiers. Un tel cas exceptionnel pourrait exister lorsqu'une procédure se révèle impossible dans l'État tiers concerné, par exemple en raison d'une guerre civile, ou lorsqu'on ne peut raisonnablement attendre d'un bénéficiaire qu'il introduise ou conduise une procédure dans cet État. La compétence fondée sur le forum necessitatis ne pourrait cependant être exercée que si l'affaire de régime matrimonial présente un lien suffisant avec l'État membre de la juridiction saisie.*

(Correspond au considérant 31 du règlement (UE) n° 650/2012)

Amendement 15
Proposition de règlement
Considérant 21

Texte proposé par la Commission

Amendement

(21) À défaut de choix de la loi applicable et afin de concilier la prévisibilité et l'impératif de sécurité juridique, tout en privilégiant la prise en considération de la réalité de la vie du couple, le présent règlement doit instaurer des règles de conflit de lois harmonisées sur la base d'une échelle de critères de rattachement successifs, permettant de désigner la loi applicable à l'ensemble des biens des époux. Ainsi, la première résidence habituelle commune des époux après le mariage devrait constituer le premier critère, avant la loi de la nationalité commune des époux au moment du mariage. Si aucun de ces critères n'était réuni, ou à défaut de première résidence habituelle commune en cas de double nationalité commune des époux au moment du mariage, devrait alors être appliquée comme troisième critère la loi de l'État avec lequel les époux ont ensemble les liens les plus étroits, compte-tenu de toutes les circonstances, **et notamment du lieu de célébration du mariage**, étant précisé que ces liens étroits devraient être considérés au moment de la formation du mariage.

(21) À défaut de choix de la loi applicable et afin de concilier la prévisibilité et l'impératif de sécurité juridique avec la prise en considération de la réalité de la vie du couple, le présent règlement doit instaurer des règles de conflit de lois harmonisées permettant de désigner la loi applicable à l'ensemble des biens des époux sur la base d'une échelle de critères de rattachement. Ainsi, **la résidence habituelle commune des époux au moment du mariage** ou la première résidence habituelle commune des époux après le mariage devrait constituer le premier critère, avant la loi de la nationalité commune des époux au moment du mariage. Si aucun de ces critères ne s'applique, ou à défaut de première résidence habituelle commune en cas de double nationalité commune des époux au moment du mariage, le troisième critère à appliquer devrait être la loi de l'État avec lequel les époux ont les liens les plus étroits, compte tenu de toutes les circonstances, étant précisé que ces liens étroits devraient être considérés au moment de la formation du mariage.

Mardi 10 septembre 2013

Amendement 16
Proposition de règlement
Considérant 22 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(22 bis) *Aux fins de l'application du présent règlement, à savoir lorsque celui-ci renvoie à la nationalité comme critère pour l'application de la loi d'un État, la question de la marche à suivre en cas de plurinationalité et celle de savoir si une personne doit être considérée comme ressortissante d'un État relèvent du droit national ou encore, le cas échéant, d'un accord international, les principes généraux de l'Union européenne devant être pleinement respectés.*

Amendement 17
Proposition de règlement
Considérant 24

Texte proposé par la Commission

Amendement

(24) Au vu de l'importance du choix de la loi applicable au régime matrimonial, le règlement doit introduire certaines garanties de nature à assurer que les époux ou futurs époux aient conscience des conséquences de leur choix. Ce choix **devra revêtir la forme prescrite pour le contrat de mariage, par la loi de l'État choisi ou celle de l'État de rédaction de l'acte, et être** au moins formulé par écrit, daté et signé par les deux époux. **Par ailleurs, les éventuelles exigences formelles supplémentaires posées par loi de l'État choisi ou celle de l'État de rédaction de l'acte quant à la validité, la publicité ou l'enregistrement de tels contrats, devront être respectées.**

(24) Au vu de l'importance du choix de la loi applicable au régime matrimonial, le **présent** règlement doit introduire certaines garanties de nature à assurer que les époux ou futurs époux aient conscience des conséquences de leur choix. **L'accord entérinant ce choix devrait être** au moins formulé par écrit, daté et signé par les deux époux. **Ce choix devrait revêtir la forme prescrite par la loi applicable au régime matrimonial ou par la loi de l'État où l'accord a été conclu.**

Mardi 10 septembre 2013

Amendement 18
Proposition de règlement
Considérant 24 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(24 bis) *Pour tenir compte de certaines règles des États membres, et notamment celles de la protection du logement familial ainsi que celles relatives à l'attribution de droits d'usage dans les relations entre les époux, le présent règlement ne devrait pas faire obstacle à l'application des lois de police par la juridiction saisie et devrait dès lors permettre à un État membre d'écarter l'application d'une loi étrangère au profit de sa propre loi. Les lois de police devraient, dans ce contexte, désigner des dispositions impératives dont le respect est considéré comme essentiel par un État membre, aux fins de préserver ses intérêts publics, en particulier son organisation politique, sociale ou économique. Ainsi, pour assurer la protection du logement familial, un État membre sur le territoire duquel se trouve ce logement devrait pouvoir imposer sa propre loi, sans préjudice des dispositions en matière de protection des transactions en vigueur dans l'État membre concerné, dont la prééminence est garantie par l'article 35.*

Amendement 19
Proposition de règlement
Considérant 27

Texte proposé par la Commission

Amendement

(27) La reconnaissance mutuelle des décisions rendues dans les États membres étant un des objectifs poursuivis par le présent règlement, celui-ci doit prévoir des règles relatives à la reconnaissance et à l'exécution des décisions inspirées **du règlement (CE) n° 44/2001 et adaptées, si besoin, aux exigences spécifiques de la matière couverte par le présent règlement.**

(27) La reconnaissance mutuelle des décisions rendues dans les États membres **sur des questions de régime matrimonial** étant un des objectifs poursuivis par le présent règlement, celui-ci doit prévoir des règles relatives à la reconnaissance, **à la force exécutoire** et à l'exécution des décisions inspirées **d'autres instruments juridiques de l'Union relatifs à la coopération judiciaire en matière civile.**

Mardi 10 septembre 2013

Amendement 20
Proposition de règlement
Considérant 28

Texte proposé par la Commission

- (28) Afin de prendre en compte les **différentes façons de traiter les questions relatives aux régimes matrimoniaux** dans les États membres, le présent règlement **doit** assurer la reconnaissance et l'exécution des actes authentiques. **Pour autant, les actes authentiques ne peuvent être assimilés à des décisions juridictionnelles pour ce qui concerne leur reconnaissance. La reconnaissance des actes authentiques signifie qu'ils jouissent de la même force probante quant au contenu de l'acte et des mêmes effets que dans leur État membre d'origine, ainsi que d'une présomption de validité qui peut tomber en cas de contestation.**

Amendement

- (28) Afin de prendre en compte les **différents systèmes de règlement des questions de régime matrimonial** dans les États membres, le présent règlement **devrait** assurer l'acceptation et la force exécutoire dans tous les États membres des actes authentiques **en matière de régime matrimonial.**

(Correspond au considérant 60 du règlement (UE) n° 650/2012)

Amendement 21
Proposition de règlement
Considérant 28 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

- (29) **Si** la loi applicable au régime matrimonial doit régir les rapports juridiques entre un époux et un tiers, **il convient néanmoins que les conditions d'opposabilité de cette loi puissent être encadrées par la loi de l'État membre dans lequel se trouve la résidence habituelle de l'époux ou du tiers, afin d'assurer la protection de ce dernier. Ainsi, la loi de cet État membre pourrait prévoir que cet époux ne peut opposer la loi de son régime matrimonial à ce tiers qu'à la condition que les conditions d'enregistrement ou de publicité prévues dans cet État membre ont été respectées, à moins que le tiers ne connaissait ou devait connaître la loi applicable au régime matrimonial.**

Amendement

- (28 bis) **En ce qui concerne la reconnaissance, la force exécutoire et l'exécution des décisions de justice ainsi que l'acceptation et la force exécutoire d'actes authentiques et la force exécutoire de transactions judiciaires, le présent règlement devrait dès lors fixer des règles sur la base du règlement (UE) n° 650/2012.**

Amendement 22
Proposition de règlement
Considérant 29

Texte proposé par la Commission

- (29) **Si** la loi applicable au régime matrimonial doit régir les rapports juridiques entre un époux et un tiers, **il convient néanmoins que les conditions d'opposabilité de cette loi puissent être encadrées par la loi de l'État membre dans lequel se trouve la résidence habituelle de l'époux ou du tiers, afin d'assurer la protection de ce dernier. Ainsi, la loi de cet État membre pourrait prévoir que cet époux ne peut opposer la loi de son régime matrimonial à ce tiers qu'à la condition que les conditions d'enregistrement ou de publicité prévues dans cet État membre ont été respectées, à moins que le tiers ne connaissait ou devait connaître la loi applicable au régime matrimonial.**

Amendement

- (29) La loi applicable au régime matrimonial **au titre du présent règlement** régir les rapports juridiques entre un époux et un tiers. **Toutefois, afin de garantir la protection du tiers, aucun des époux ne devrait pouvoir invoquer cette loi dans le cadre d'un rapport juridique existant entre un des époux et un tiers lorsque l'époux engagé dans un rapport juridique avec le tiers et le tiers ont leur résidence habituelle dans le même État, qui n'est pas celui dont la loi est applicable au régime matrimonial. Il y a lieu de prévoir des exceptions lorsque le tiers ne saurait bénéficier d'une protection parce qu'il connaissait la loi applicable ou aurait dû la connaître, ou encore si les exigences relatives à l'enregistrement ou à la publicité applicables dans l'État concerné ont été respectées.**

Mardi 10 septembre 2013

Amendement 23
Proposition de règlement
Considérant 30 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(30 bis) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission pour l'établissement et la modification ultérieure des attestations et des formulaires relatifs à la déclaration constatant la force exécutoire des décisions, des transactions judiciaires et des actes authentiques. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011, établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO L 55 du 28.2.2011, p. 13.

(Correspond au considérant 78 du règlement (UE) n° 650/2012)

Amendement 24
Proposition de règlement
Considérant 30 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(30 ter) Il convient d'avoir recours à la procédure consultative pour l'adoption d'actes d'exécution visant à établir et ensuite à modifier les attestations et les formulaires prévus au présent règlement conformément à la procédure prévue à l'article 4 du règlement (UE) n° 182/2011.

(Correspond au considérant 79 du règlement (UE) n° 650/2012)

Amendement 25
Proposition de règlement
Considérant 32

Texte proposé par la Commission

Amendement

(32) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union européenne, en particulier ses articles 7, 9 17, 21 et 47 relatifs respectivement au respect de la vie privée et familiale, au droit de se marier et de fonder une famille selon les lois nationales, au droit de propriété, à l'interdiction de toute discrimination et au droit à un recours effectif devant un tribunal. Le présent règlement doit être appliqué par les juridictions des États membres dans le respect de ces droits et principes.

(32) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union européenne, en particulier ses articles 7, 9 17, **20**, 21, **23** et 47 relatifs, respectivement, au respect de la vie privée et familiale, au droit de se marier et de fonder une famille selon les lois nationales, au droit de propriété, **à l'égalité en droit**, à l'interdiction de toute forme de discrimination et au droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial. Le présent règlement doit être appliqué par les juridictions des États membres dans le respect de ces droits et principes.

(Correspond en partie au considérant 81 du règlement (UE) n° 650/2012)

Mardi 10 septembre 2013

Amendement 26**Proposition de règlement****Article 1 — paragraphe 3 — point a**

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) la capacité des époux,

a) la capacité **générale** des époux,**Amendement 27****Proposition de règlement****Article 1 — paragraphe 3 — point a bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

*Amendement***a bis) l'existence, la validité ou la reconnaissance d'un mariage,****Amendement 28****Proposition de règlement****Article 1 — paragraphe 3 — point c**

Texte proposé par la Commission

*Amendement*c) **les libéralités entre époux,****supprimé****Amendement 29****Proposition de règlement****Article 1 — paragraphe 3 — point d**

Texte proposé par la Commission

*Amendement*d) les **droits successoraux** du conjoint survivant,d) les **questions de succession pour cause de mort à l'égard** du conjoint survivant,**Amendement 30****Proposition de règlement****Article 1 — paragraphe 3 — point e**

Texte proposé par la Commission

*Amendement*e) **les sociétés entre époux,**e) **les questions régies par le droit des sociétés associations et personnes morales,**

(Correspond à l'article 1, point h), du règlement (UE) n° 650/2012).

Mardi 10 septembre 2013

Amendement 31

Proposition de règlement

Article 1 — paragraphe 3 — point f

Texte proposé par la Commission

Amendement

f) la nature des droits réels **portant sur un bien et la publicité de ces droits.**

f) la nature des droits réels,

(Correspond en partie à l'article 1, point k), du règlement (UE) n° 650/2012).

Amendement 32

Proposition de règlement

Article 1 — paragraphe 3 — point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

f bis) toute inscription dans un registre de droits immobiliers ou mobiliers, y compris les exigences légales applicables à une telle inscription, ainsi que les effets de l'inscription ou de l'absence d'inscription de ces droits dans un registre, et

(Correspond à l'article 1, point l), du règlement (UE) n° 650/2012).

Amendement 33

Proposition de règlement

Article 1 — paragraphe 3 — point f ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

f ter) les questions de droit au transfert ou à l'adaptation entre époux ou ex-époux, en cas de divorce, des droits à la pension de retraite ou d'invalidité acquis au cours du mariage,

Amendement 34

Proposition de règlement

Article 2 — paragraphe 1 — point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) «régime matrimonial»: ensemble des règles relatives aux rapports patrimoniaux **des époux entre eux et à l'égard** des tiers;

a) «régime matrimonial»: ensemble des règles relatives aux rapports patrimoniaux des époux, **entre les époux et dans leurs relations avec** des tiers, **à la suite du mariage;**

Mardi 10 septembre 2013

Amendement 35

Proposition de règlement

Article 2 — paragraphe 1 — point b

Texte proposé par la Commission

b) «contrat de mariage»: tout accord par lequel les époux **organisent leurs rapports patrimoniaux entre eux et à l'égard des tiers**;

Amendement

b) «contrat de mariage»: tout accord par lequel les époux **ou les futurs époux fixent leur régime matrimonial**;

Amendement 36

Proposition de règlement

Article 2 — paragraphe 1 — point c — partie introductive

Texte proposé par la Commission

c) «acte authentique»: un acte dressé ou enregistré officiellement en tant qu'acte authentique dans **l'État** membre **d'origine** et dont l'authenticité:

(Correspond en partie à l'article 3, paragraphe 1, point i), du règlement (UE) n° 650/2012).

Amendement

c) «acte authentique»: un acte **en matière de régime matrimonial** dressé ou enregistré formellement en tant qu'acte authentique dans **un État** membre et dont l'authenticité:

Amendement 37

Proposition de règlement

Article 2 — paragraphe 1 — point d

Texte proposé par la Commission

d) «décision»: toute décision rendue en matière de régime matrimonial par une juridiction d'un État membre, quelle que soit la dénomination de la décision, **y compris les termes «arrêt», «jugement», «ordonnance» ou «mandat d'exécution**», ainsi que la fixation par le greffier des frais du procès;

(Correspond en partie à l'article 3, paragraphe 1, point g), du règlement (UE) n° 650/2012).

Amendement

d) «décision»: toute décision en matière de régime matrimonial rendue par une juridiction d'un État membre, quelle que soit la dénomination qui lui est donnée, y compris une décision concernant la fixation par le greffier du montant des frais du procès;

Amendement 38

Proposition de règlement

Article 2 — paragraphe 1 — point e

Texte proposé par la Commission

e) «État membre d'origine»: l'État membre dans lequel, selon le cas, la décision a été rendue, le contrat de mariage conclu, l'acte authentique établi, la transaction judiciaire approuvée **ou l'acte de liquidation du patrimoine commun ou tout autre acte effectué par ou devant l'autorité judiciaire ou déléguée ou désignée par elle**;

(Correspond en partie à l'article 3, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 650/2012).

Amendement

e) «État membre d'origine»: l'État membre dans lequel, selon le cas, la décision a été rendue, l'acte authentique établi, la transaction judiciaire approuvée **ou conclue**;

Mardi 10 septembre 2013

Amendement 39

Proposition de règlement

Article 2 — paragraphe 1 — point f

Texte proposé par la Commission

f) «État membre **requis**»: l'État membre dans lequel est **demandée la reconnaissance et/ou l'exécution de la décision, du contrat de mariage, de l'acte authentique, de la transaction judiciaire, de l'acte de liquidation du patrimoine commun ou de tout autre acte effectué par ou devant l'autorité judiciaire ou déléguée ou désignée par elle;**

(Correspond en partie à l'article 3, paragraphe 1, point f), du règlement (UE) n° 650/2012).

Amendement

f) «État membre **d'exécution**»: l'État membre dans lequel est **demandée la déclaration constatant la force exécutoire** ou l'exécution de la décision, de la transaction judiciaire ou de l'acte authentique;

Amendement 40

Proposition de règlement

Article 2 — paragraphe 1 — point g

Texte proposé par la Commission

g) **toute autorité judiciaire compétente des États membres exerçant une fonction juridictionnelle en matière de régime matrimonial ainsi que toute autre autorité non judiciaire ou personne exerçant, par délégation ou désignation d'une autorité judiciaire des États membres, des fonctions relevant des compétences des juridictions, telles que prévues au présent règlement;**

Amendement

supprimé

Amendement 41

Proposition de règlement

Article 2 — paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Aux fins du présent règlement, le terme «juridiction» désigne toute autorité judiciaire, ainsi que toute autre autorité et tout professionnel du droit compétents en matière de régimes matrimoniaux qui exercent des fonctions juridictionnelles ou agissent en vertu d'une délégation de pouvoirs d'une autorité judiciaire ou sous le contrôle d'une autorité judiciaire, pour autant que ces autres autorités et professionnels du droit offrent des garanties en ce qui concerne leur impartialité et le droit de toutes les parties à être entendues, et que les décisions qu'ils rendent en vertu du droit de l'État membre dans lequel ils exercent leurs fonctions:

- a) puissent faire l'objet d'un recours devant une autorité judiciaire ou d'un contrôle par une telle autorité; et
- b) aient une force et un effet équivalents à une décision rendue par une autorité judiciaire dans la même matière.

Les États membres notifient à la Commission les autres autorités et professionnels du droit visés au premier alinéa conformément à l'article 37 bis.

(Cette disposition correspond à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 650/2012)

Mardi 10 septembre 2013

Amendement 42
Proposition de règlement
Article - 3 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article - 3

Compétences en matière de régime matrimonial dans les États membres

Le présent règlement ne porte pas atteinte aux compétences des juridictions des États membres en matière de régime matrimonial.

Amendement 43
Proposition de règlement
Article 3

Texte proposé par la Commission

Les juridictions d'un État membre saisies d'une **demande** relative à la succession de l'un des époux en application du règlement (UE) n°.../... [du Parlement et du Conseil relatif à la compétence, à la loi applicable, à la reconnaissance et à l'exécution des décisions et des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen] sont **également** compétentes pour statuer sur les questions de régime matrimonial en relation avec **la demande**.

Amendement

Les juridictions d'un État membre saisies d'une **question** relative à la succession de l'un des époux au titre du règlement (UE) n° 650/2012 sont compétentes pour statuer sur les questions de régime matrimonial en relation avec **ladite affaire de succession**.

Amendement 44
Proposition de règlement
Article 4

Texte proposé par la Commission

Les juridictions d'un État membre saisies d'une demande en divorce, séparation de corps ou annulation du mariage des époux, en application du règlement (CE) n° 2201/2003, sont également compétentes, **en cas d'un tel accord des époux**, pour statuer sur les questions de régime matrimonial en relation avec la demande.

Cet accord peut être conclu à tout moment, y compris en cours de procédure. Lorsqu'il est conclu avant la procédure, il doit être formulé par écrit, daté et signé des deux parties.

A défaut **d'accord des époux**, la compétence est réglée par les articles 5 et suivants.

Amendement

Les juridictions d'un État membre saisies d'une demande en divorce, séparation de corps ou annulation du mariage des époux, au titre du règlement (CE) n° 2201/2003, sont également compétentes pour statuer sur les questions de régime matrimonial en relation avec la demande, **si la compétence des juridictions en question a été reconnue expressément ou d'une autre manière non équivoque par les époux**.

À défaut **de reconnaissance de** la compétence **de la juridiction visée au premier alinéa**, la compétence est réglée par les articles 5 et suivants.

Mardi 10 septembre 2013

Amendement 45
Proposition de règlement
Article 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 4 bis

Accord d'élection de for

1. Les époux peuvent convenir que les juridictions de l'État membre dont ils ont choisi la loi comme loi applicable à leur régime matrimonial, conformément à l'article 16, sont compétentes pour statuer sur les questions concernant leur régime matrimonial. Cette compétence est exclusive.

Sans préjudice du troisième alinéa, un accord d'élection de for peut être conclu ou modifié à tout moment, mais au plus tard au moment de la saisine de la juridiction .

Si la loi du for le prévoit, les époux peuvent également désigner la juridiction compétente même après la saisine de la juridiction. Dans ce cas, la juridiction prend acte de la désignation conformément à la loi du for.

Lorsque l'accord est conclu avant la procédure, il doit être formulé par écrit, daté et signé par les époux. Toute transmission par voie électronique qui permet de consigner durablement l'accord est considéré comme revêtant une forme écrite.

2. Les époux peuvent également convenir que, à défaut de choix, les juridictions de l'État membre dont la loi est applicable en vertu de l'article 17 sont compétentes.

Amendement 46
Proposition de règlement
Article 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 4 ter

Compétence fondée sur la comparution du défendeur

1. Outre les cas où sa compétence résulte d'autres dispositions du présent règlement, la juridiction d'un État membre dont la loi a été choisie au titre de l'article 16 ou dont la loi est applicable au titre de l'article 17, et devant laquelle le défendeur comparait est compétente. Cette règle n'est pas applicable si la comparution a pour objet de contester la compétence, ou s'il existe une autre juridiction compétente en vertu de l'article 3, de l'article 4 ou de l'article 4 bis.

Mardi 10 septembre 2013

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Avant de se déclarer compétente au titre du paragraphe 1, la juridiction s'assure que le défendeur est informé de son droit de contester la compétence et des conséquences d'une comparution ou d'une absence de comparution.

Amendement 47

Proposition de règlement

Article 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. En dehors des cas prévus aux articles 3 et 4, sont compétentes pour statuer sur une procédure relative au régime matrimonial des époux les juridictions de l'État membre:

Lorsqu'aucune juridiction n'est compétente en vertu des articles 3, 4 et 4 bis, sont compétentes pour statuer sur une procédure relative au régime matrimonial des époux les juridictions de l'État membre:

a) **de la résidence habituelle commune des époux**, ou à défaut

a) **sur le territoire duquel les époux ont leur résidence habituelle au moment de la saisine de la juridiction**, ou, à défaut,

b) **de la dernière résidence habituelle commune des époux**, dans la mesure où l'un d'eux y réside encore, ou à défaut

b) **sur le territoire duquel les époux ont eu leur dernière résidence habituelle**, dans la mesure où l'un d'eux y réside encore **au moment de la saisine de la juridiction** ou, à défaut,

c) **de la résidence habituelle du défendeur**, ou à défaut

c) **sur le territoire duquel le défendeur a sa résidence habituelle au moment de la saisine de la juridiction**, ou, à défaut,

d) de la nationalité des deux époux ou dans le cas du Royaume-Uni et de l'Irlande, de leur domicile commun.

d) de la nationalité des deux époux **au moment de la saisine de la juridiction** ou, dans le cas du Royaume-Uni et de l'Irlande, de leur domicile commun, **ou, à défaut**,

2. Les deux parties peuvent également convenir que les juridictions de l'État membre dont ils ont choisi la loi comme loi applicable à leur régime matrimonial, conformément aux articles 16 et 18, sont compétentes pour statuer sur les questions concernant leur régime matrimonial.

d bis) de la nationalité du défendeur ou, dans le cas du Royaume-Uni et de l'Irlande, de son domicile.

Cet accord peut être conclu à tout moment, y compris en cours de procédure. Lorsqu'il est conclu avant la procédure, il doit être formulé par écrit, daté et signé des deux parties.

(En ce qui concerne le paragraphe 2, voir amendement relatif à l'article 4 bis (nouveau)); le texte a été modifié)

Mardi 10 septembre 2013

Amendement 48
Proposition de règlement
Article 6

Texte proposé par la Commission

Lorsqu'aucune juridiction n'est compétente en vertu des articles 3, 4 et 5, les juridictions d'un État membre sont compétentes dans la mesure où un bien ou des biens de l'un ou des deux époux sont situés sur le territoire de cet État membre, auquel cas la juridiction saisie ne sera appelée qu'à statuer sur ce ou ces biens.

Amendement

Lorsqu'aucune juridiction **d'un État membre** n'est compétente en vertu des articles 3, 4, **4 bis** et 5, les juridictions d'un État membre sont compétentes dans la mesure où un bien **immobilier ou des biens inscrits** de l'un ou des deux époux sont situés sur le territoire de cet État membre, auquel cas la juridiction saisie ne sera compétente que pour statuer sur ce **bien immobilier** ou ces biens **inscrits**.

En pareil cas, les juridictions d'un État membre ne sont compétentes que pour statuer sur des biens immobiliers ou des biens inscrits qui se situent dans ledit État membre.

Amendement 49
Proposition de règlement
Article 7

Texte proposé par la Commission

Lorsqu'aucune juridiction d'un État membre n'est compétente en vertu des articles 3, 4, 5 ou 6, les juridictions d'un État membre peuvent, **à titre exceptionnel et à condition que l'affaire présente un lien suffisant avec cet État membre**, statuer sur le régime matrimonial si une procédure **se révèle impossible ou** ne peut raisonnablement être introduite ou poursuivie dans un État tiers.

Amendement

Lorsqu'aucune juridiction d'un État membre n'est compétente en vertu des articles 3, 4, **4 bis**, 5 ou 6, les juridictions d'un État membre peuvent, **à titre exceptionnel**, statuer sur le régime matrimonial si une procédure ne peut raisonnablement être introduite ou poursuivie, **ou se révèle impossible** dans un État tiers **avec lequel l'affaire a un lien étroit**.

L'affaire doit présenter un lien suffisant avec l'État membre dont relève la juridiction saisie.

(Correspond à l'article 11 du règlement (UE) n° 650/2012)

Amendement 50
Proposition de règlement
Article 8

Texte proposé par la Commission

La juridiction saisie en vertu des articles 3, 4, 5, 6 ou 7 devant laquelle la procédure est pendante est également compétente pour examiner la demande reconventionnelle, dans la mesure où celle-ci entre dans le champ d'application du présent règlement.

Amendement

La juridiction saisie en vertu des articles 3, 4, **4 bis**, 5, 6 ou 7 devant laquelle la procédure est pendante est également compétente pour examiner la demande reconventionnelle, dans la mesure où celle-ci entre dans le champ d'application du présent règlement.

Si la juridiction a été saisie en vertu de l'article 6, sa compétence relative à l'examen de la demande reconventionnelle se limite au bien immobilier ou aux biens inscrits faisant l'objet de la procédure au principal.

Mardi 10 septembre 2013

Amendement 51
Proposition de règlement
Article 9

Texte proposé par la Commission

Une juridiction est réputée saisie:

- a) à la date à laquelle l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent est déposé auprès de la juridiction, pour autant que le demandeur n'ait pas négligé par la suite de prendre les mesures qu'il était tenu de prendre pour que l'acte soit notifié ou signifié au défendeur, **ou**
- b) si l'acte doit être notifié ou signifié avant d'être déposé auprès de la juridiction, à la date à laquelle il est reçu par l'autorité chargée de la notification ou de la signification, pour autant que le demandeur n'ait pas négligé par la suite de prendre les mesures qu'il était tenu de prendre pour que l'acte soit déposé auprès de la juridiction.

Amendement

Aux fins du présent chapitre, une juridiction est réputée saisie:

- a) à la date à laquelle l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent est déposé auprès de la juridiction, à condition que le demandeur n'ait pas négligé par la suite de prendre les mesures qu'il était tenu de prendre pour que l'acte soit notifié ou signifié au défendeur;
- b) si l'acte doit être notifié ou signifié avant d'être déposé auprès de la juridiction, à la date à laquelle il est reçu par l'autorité chargée de la notification ou de la signification, à condition que le demandeur n'ait pas négligé par la suite de prendre les mesures qu'il était tenu de prendre pour que l'acte soit déposé auprès de la juridiction, **ou**

b bis) si la procédure est engagée d'office, à la date à laquelle la décision d'engager la procédure est prise par la juridiction ou, si une telle décision n'est pas requise, à la date à laquelle l'affaire est enregistrée par la juridiction.

(Correspond à l'article 14 du règlement (UE) n° 650/2012)

Amendement 52
Proposition de règlement
Article 12 — paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Lorsque des demandes ayant le même objet et la même cause sont formées entre les **mêmes parties** devant des juridictions d'États membres différents, la juridiction saisie en second lieu sursoit d'office à statuer jusqu'à ce que la compétence de la juridiction première saisie soit établie.

(Correspond à l'article 17 du règlement (UE) n° 650/2012)

Amendement

1. Lorsque des demandes ayant le même objet et la même cause sont formées entre les **époux** devant des juridictions d'États membres différents, toute juridiction saisie en second lieu sursoit d'office à statuer jusqu'à ce que la compétence de la juridiction première saisie soit établie.

Mardi 10 septembre 2013

Amendement 54**Proposition de règlement****Article 13 — paragraphe 2***Texte proposé par la Commission*

2. Lorsque ces demandes sont pendantes devant des juridictions du premier degré, la juridiction saisie en second lieu peut également se dessaisir, à la demande de **l'une des parties**, à condition que la juridiction première saisie soit compétente pour connaître des demandes en question et que sa loi permette leur jonction.

*(Correspond à l'article 18 du règlement (UE) n° 650/2012)**Amendement*

2. Lorsque ces demandes sont pendantes devant des juridictions du premier degré, la juridiction saisie en second lieu peut également se dessaisir, à la demande de **l'un des époux**, à condition que la juridiction première saisie soit compétente pour connaître des demandes en question et que sa loi permette leur jonction.

Amendement 55**Proposition de règlement****Article 13 bis (nouveau)***Texte proposé par la Commission**Amendement***Article 13 bis****Information des époux**

L'autorité compétente est tenue d'informer l'époux ou les époux, dans un délai raisonnable, de toute action touchant au régime matrimonial introduite à son(leur) rencontre.

Amendement 56**Proposition de règlement****Article 14***Texte proposé par la Commission*

Les mesures provisoires **ou** conservatoires prévues par la loi d'un État membre peuvent être demandées aux juridictions de cet État, même si, en vertu du présent règlement, les juridictions d'un autre État membre sont compétentes pour connaître du fond.

*(Correspond à l'article 19 du règlement (UE) n° 650/2012)**Amendement*

Les mesures provisoires **et** conservatoires prévues par la loi d'un État membre peuvent être demandées aux juridictions de cet État, même si, en vertu du présent règlement, les juridictions d'un autre État membre sont compétentes pour connaître du fond.

Amendement 57**Proposition de règlement****Article 15 — paragraphe 1***Texte proposé par la Commission*

La loi applicable au régime matrimonial en vertu des articles 16, 17 **et 18**, s'applique à l'ensemble des biens **des époux**.

Amendement

I. La loi applicable au régime matrimonial au titre des articles 16 **et 17** s'applique à l'ensemble des biens **relevant de ce régime, quel que soit le lieu où ils se situent**.

Mardi 10 septembre 2013

Amendement 58

Proposition de règlement

Article 15 — paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. La loi applicable au régime matrimonial détermine entre autres, sans préjudice des points f) et f bis) de l'article 1, paragraphe 3:

- a) le partage des biens des époux en différentes catégories avant et après le mariage;
- b) le transfert de biens d'une catégorie à l'autre;
- c) le cas échéant, la responsabilité à l'égard des dettes de l'autre époux;
- d) les pouvoirs de disposition des époux pendant le mariage;
- e) la dissolution et la liquidation du régime matrimonial et le partage des biens lors de la dissolution du mariage;
- f) les effets du régime matrimonial sur un rapport juridique entre l'un des époux et un tiers sur la base de l'article 35;
- g) la validité matérielle d'un contrat de mariage.

Amendement 59

Proposition de règlement

Article 15 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 15 bis

Application universelle

Toute loi désignée par le présent règlement s'applique même si cette loi n'est pas celle d'un État membre.

(Voir amendement de l'article 21; le texte a été modifié)

Amendement 60

Proposition de règlement

Article 16

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les époux ou futurs époux peuvent **choisir** la loi applicable à leur régime matrimonial, pour autant qu'il s'agisse d'une des lois suivantes:

1. Les époux ou futurs époux peuvent **convenir de désigner ou de changer** la loi applicable à leur régime matrimonial, pour autant qu'il s'agisse d'une des lois suivantes:

Mardi 10 septembre 2013

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) la loi de l'État de la résidence habituelle commune des époux ou futurs époux, ou

b) la loi de l'État de la résidence habituelle d'un des époux ou futurs époux au moment de *ce choix*, ou

c) la loi d'un État dont l'un des époux ou futurs époux possède la nationalité au moment de *ce choix*.

a) la loi de l'État **dans lequel les époux ou futurs époux, ou l'un d'eux, ont leur** résidence habituelle au moment de **la conclusion de la convention**, ou

b) la loi d'un État dont l'un des époux ou futurs époux possède la nationalité au moment de **la conclusion de la convention**.

2. **Sauf convention contraire des époux, le changement de loi applicable au régime matrimonial au cours du mariage n'a d'effet que pour l'avenir.**

3. **Si les époux choisissent de donner à ce changement de loi applicable un effet rétroactif, cette rétroactivité ne porte pas atteinte à la validité des actes antérieurs conclus sous l'empire de la loi jusque-là applicable, ni aux droits des tiers résultant de la loi antérieurement applicable.**

Amendement 61

Proposition de règlement

Article 17 — paragraphe 1 — partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. **À défaut de choix par les époux**, la loi applicable au régime matrimonial est:

1. **Si aucun accord n'est conclu en vertu de l'article 16 concernant le choix de la loi**, la loi applicable au régime matrimonial est:

Amendement 62

Proposition de règlement

Article 17 — paragraphe 1 — point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) la loi de l'État de la première résidence habituelle commune des époux après le mariage, ou à défaut,

a) la loi de l'État de la résidence **habituelle commune des époux au moment du mariage ou de** la première résidence habituelle commune des époux après le mariage, ou à défaut,

Amendement 63

Proposition de règlement

Article 17 — paragraphe 1 — point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) la loi de l'État avec lequel les époux ont ensemble les liens les plus étroits, compte-tenu de toutes les circonstances, **et notamment du** lieu de célébration du mariage.

c) la loi de l'État avec lequel les époux ont ensemble les liens les plus étroits **au moment du mariage**, compte tenu de toutes les circonstances, **quel que soit le** lieu de célébration du mariage

Mardi 10 septembre 2013

Amendement 64
Proposition de règlement
Article 18

Texte proposé par la Commission

Article 18

Changement de loi applicable

Les époux peuvent, à tout moment au cours du mariage, soumettre leur régime matrimonial à une loi autre que celle jusqu'alors applicable. Ils ne peuvent désigner que l'une des lois suivantes:

- a) la loi de l'État de la résidence habituelle d'un des époux au moment de ce choix,*
- b) la loi d'un État dont l'un des époux possède, la nationalité au moment de ce choix.*

À défaut d'expression de volonté contraire des époux, le changement de loi applicable au régime matrimonial au cours du mariage n'a d'effet que pour l'avenir.

Si les époux choisissent de donner à ce changement de loi applicable un effet rétroactif, cette rétroactivité ne porte pas atteinte à la validité des actes antérieurs conclus sous l'empire de la loi jusque-là applicable, ni aux droits des tiers résultant de la loi antérieurement applicable.

Amendement 65
Proposition de règlement
Article 19

Texte proposé par la Commission

1. Le choix de la loi applicable revêt la forme prescrite pour le contrat de mariage, soit par la loi applicable de l'État choisi, soit par la loi de l'État du lieu de rédaction de l'acte.

2. Nonobstant le paragraphe 1, le choix doit être au moins exprès, et formulé par un acte écrit, daté et signé par les deux époux.

Amendement

supprimé

Amendement

1. L'accord sur le choix de la loi applicable visé à l'article 16 est formulé par écrit, daté et signé par les deux époux. Toute transmission par voie électronique qui permet de consigner durablement l'accord est considéré comme revêtant une forme écrite.

2. Cet accord est conforme aux règles formelles de la loi applicable au régime matrimonial ou de la loi de l'État dans lequel l'accord a été conclu.

Mardi 10 septembre 2013

Texte proposé par la Commission

3. **Par ailleurs**, si la loi de l'État membre dans lequel les deux époux ont leur résidence habituelle **commune** au moment **du** choix **visé au paragraphe 1** prévoit pour le contrat de mariage des conditions de forme supplémentaires, ces conditions **doivent être respectées**.

Amendement

3. **Toutefois**, si la loi de l'État dans lequel les deux époux ont leur résidence habituelle au moment **où ils concluent l'accord sur le choix de la loi applicable** prévoit pour ce type **d'accord** ou, **à défaut**, pour le contrat de mariage des conditions de forme supplémentaires, ces conditions **s'appliquent**.

4. **Si, au moment où ils concluent l'accord sur le choix de la loi applicable, les époux ont leur résidence habituelle dans des États différents et si les lois de ces États prévoient des règles formelles différentes, cet accord est valable quant à la forme s'il satisfait aux conditions fixées par la loi de l'un de ces États.**

5. **Si, au moment de la conclusion de la convention, seul l'un des époux a sa résidence habituelle dans un État membre et si cet État prévoit des règles formelles supplémentaires pour les conventions de ce type, ces règles s'appliquent.**

(Similaire à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 650/2012)

Amendement 66

Proposition de règlement

Article 20

Texte proposé par la Commission

Loi applicable à la forme du contrat de mariage

1. La forme **du** contrat de mariage **est celle prescrite soit par la loi applicable au régime matrimonial, soit par la loi de l'État du lieu de rédaction du contrat.**

2. **Nonobstant le paragraphe 1, le contrat de mariage doit faire au moins l'objet d'un écrit, daté et signé par les deux époux.**

3. **Par ailleurs, si la loi de l'État membre dans lequel les deux époux ont leur résidence habituelle commune au moment de la conclusion du contrat de mariage prévoit, pour ce contrat, des conditions de forme supplémentaires, ces conditions doivent être respectées.**

Amendement

Règles formelles du contrat de mariage

L'article 19 s'applique à la forme d'un contrat de mariage **au sens du présent règlement. Les règles de forme supplémentaires au sens de l'article 19, paragraphe 3, sont uniquement, dans le cadre du présent article, celles qui concernent le contrat de mariage.**

Mardi 10 septembre 2013

Amendement 67
Proposition de règlement
Article 20 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 20 bis

Adaptation des droits réels

Lorsqu'une personne fait valoir un droit réel auquel elle peut prétendre en vertu de la loi applicable au régime matrimonial et que la loi de l'État membre dans lequel le droit est invoqué ne connaît pas le droit réel en question, ce droit est, si nécessaire et dans la mesure du possible, adapté à son équivalent le plus proche en vertu du droit de cet État, en tenant compte des objectifs et des intérêts visés par le droit réel en question et des effets qui y sont liés.

(Correspond à l'article 31 du règlement (UE) n° 650/2012)

Amendement 68
Proposition de règlement
Article 21

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 21

supprimé

Caractère universel de la règle de conflit de lois

La loi déterminée en vertu des dispositions du présent chapitre s'applique même si cette loi n'est pas celle d'un État membre.

Amendement 69
Proposition de règlement
Article 22

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les dispositions du présent règlement ne pourront porter atteinte à l'application des dispositions impératives dont le respect est jugé crucial par un État membre pour la sauvegarde de ses intérêts publics, tels que son organisation politique, sociale ou économique, au point d'en exiger l'application à toute situation entrant dans son champ d'application, quelle que soit par ailleurs la loi applicable au régime matrimonial d'après le présent règlement.

1. Les lois de police sont des dispositions dont le non respect est manifestement incompatible avec l'ordre public de l'État membre concerné. Les autorités compétentes ne devraient pas interpréter l'exception d'ordre public d'une façon contraire à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et en particulier à son article 21, qui interdit toute forme de discrimination.

2. Le présent règlement ne porte pas atteinte à l'application de la loi de police de la juridiction saisie, sans préjudice des dispositions en matière de protection des transactions applicables conformément à l'article 35.

Mardi 10 septembre 2013

Amendement 70
Proposition de règlement
Article 23

Texte proposé par la Commission

L'application d'une disposition de la loi désignée par le présent règlement ne peut être écartée que si cette application est manifestement incompatible avec l'ordre public du for.

(Correspond à l'article 35 du règlement (UE) n° 650/2012)

Amendement

L'application d'une disposition de la loi **d'un État** désignée par le présent règlement ne peut être écartée que si cette application est manifestement incompatible avec l'ordre public du for.

Amendement 71
Proposition de règlement
Article 24

Texte proposé par la Commission

Lorsque le présent règlement prescrit l'application de la loi d'un État, il entend les règles de droit **matériel** en vigueur dans cet État, à l'exclusion des règles de droit international privé.

Amendement

Lorsque le présent règlement prescrit l'application de la loi d'un État, il entend les règles de droit en vigueur dans cet État, à l'exclusion des règles de droit international privé.

Amendement 72
Proposition de règlement
Article 25

Texte proposé par la Commission

États ayant deux ou plusieurs systèmes de droit — conflits de lois territoriaux

Lorsqu'un État comprend plusieurs unités territoriales dont chacune a son propre système de droit **ou son propre ensemble de règles ayant trait aux questions régies par le présent règlement**:

- a) toute référence à la loi de **cet État est interprétée**, aux fins de la détermination de la loi applicable en vertu **du présent règlement, comme visant** la loi **en vigueur dans** l'unité territoriale **concernée**;

Amendement

Systèmes non unifiés — conflits de lois territoriaux

1. Lorsque la loi désignée par le présent règlement est celle d'un État qui comprend plusieurs unités territoriales dont chacune a ses propres règles de droit en matière de régimes matrimoniaux, ce sont les règles internes de conflits de lois de cet État qui déterminent l'unité territoriale concernée dont les règles de droit doivent s'appliquer.

1 bis. En l'absence de telles règles internes de conflits de lois:

- a) toute référence à la loi de **l'État mentionné au paragraphe 1 s'entend**, aux fins de la détermination de la loi applicable en vertu **des dispositions se référant à la résidence habituelle des époux, comme faite à** la loi de l'unité territoriale **dans laquelle les époux ont leur résidence habituelle**;

Mardi 10 septembre 2013

Texte proposé par la Commission

Amendement

- b) toute référence **à la résidence habituelle dans cet État est interprétée comme visant la résidence habituelle dans une** unité territoriale;
- c) toute référence **à la nationalité vise l'unité territoriale déterminée par la loi de cet État ou, en l'absence de règles applicables, l'unité territoriale choisie par les parties, ou en l'absence de choix, l'unité territoriale avec laquelle l'époux ou les époux présente(nt) les liens les plus étroits.**

- b) toute référence à la **loi de l'État mentionné au paragraphe 1 s'entend, aux fins de la détermination de la loi applicable en vertu des dispositions se référant à la nationalité des époux, comme faite à la loi de l'unité territoriale avec laquelle les époux présentent les liens les plus étroits;**
- c) toute référence à la **loi de l'État mentionné au paragraphe 1 vise, aux fins de la détermination de la loi applicable en vertu de toute autre disposition se référant à d'autres éléments comme facteurs de rattachement, comme faite à la loi de l'unité territoriale dans laquelle l'élément concerné est situé.**

(Correspond à l'article 36 du règlement (UE) n° 650/2012)

Amendement 73

Proposition de règlement

Article 25 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 25 bis

Systèmes non unifiés — conflits de lois interpersonnels

Lorsqu'un État a plusieurs systèmes de droit ou ensembles de règles applicables à différentes catégories de personnes en matière de régimes matrimoniaux, toute référence à la loi d'un tel État s'entend comme faite au système de droit ou à l'ensemble de règles déterminé par les règles en vigueur dans cet État. En l'absence de telles règles, le système de droit ou l'ensemble de règles avec lequel les époux présentent les liens les plus étroits s'applique.

Amendement 74

Proposition de règlement

Article 25 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 25 ter

Non-application du présent règlement aux conflits de lois internes

Un État membre qui comprend plusieurs unités territoriales dont chacune a ses propres règles de droit en matière de régimes matrimoniaux n'est pas tenu d'appliquer le présent règlement aux conflits de lois qui surviennent uniquement entre ces unités.

(Correspond à l'article 38 du règlement (UE) n° 650/2012)

Mardi 10 septembre 2013

Amendement 75

Proposition de règlement

Article 26 — paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. En cas de contestation, toute partie intéressée qui invoque la reconnaissance à titre principal peut faire constater, selon les procédures prévues aux articles [38 à 56] du règlement (CE) n° 44/2001, que **la** décision doit être reconnue.

(Correspond à l'article 39 du règlement (UE) n° 650/2012)

Amendement

2. En cas de contestation, toute partie intéressée qui invoque à titre principal la reconnaissance d'une décision peut demander, conformément aux procédures prévues aux articles 31 *ter* à 31 *sexdecies*, que **cette** décision soit reconnue.

Amendement 76

Proposition de règlement

Article 27 — point a

Texte proposé par la Commission

a) la reconnaissance est manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre **requis**;

(Correspond à l'article 40 du règlement (UE) n° 650/2012)

Amendement

a) la reconnaissance est manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre **dans lequel la reconnaissance est demandée**;

Amendement 78

Proposition de règlement

Article 27 — point c

Texte proposé par la Commission

c) elle est inconciliable avec une décision rendue entre les mêmes parties dans l'État membre requis;

(Correspond à l'article 40 du règlement (UE) n° 650/2012)

Amendement

c) elle est inconciliable avec une décision rendue **dans une procédure** entre les mêmes parties dans l'État membre **dans lequel la reconnaissance est demandée**;

Amendement 79

Proposition de règlement

Article 27 — point d

Texte proposé par la Commission

d) elle est inconciliable avec une décision rendue antérieurement dans un autre État membre ou dans un État tiers entre les mêmes parties **dans un litige** ayant le même objet et la même cause, lorsque la décision rendue antérieurement réunit les conditions nécessaires à sa reconnaissance dans l'État membre **requis**.

(Correspond à l'article 40 du règlement (UE) n° 650/2012)

Amendement

d) elle est inconciliable avec une décision, rendue antérieurement dans un autre État membre ou dans un État tiers entre les mêmes parties **dans une procédure** ayant le même objet et la même cause, lorsque la décision rendue antérieurement réunit les conditions nécessaires à sa reconnaissance dans l'État membre **dans lequel la reconnaissance est demandée**.

Mardi 10 septembre 2013

Amendement 80
Proposition de règlement
Article 29

Texte proposé par la Commission

En aucun cas, la décision **étrangère** ne peut faire l'objet d'une révision au fond.

(Correspond à l'article 41 du règlement (UE) n° 650/2012)

Amendement

En aucun cas, la décision **rendue dans un État membre** ne peut faire l'objet d'une révision **quant** au fond.

Amendement 81
Proposition de règlement
Article 30

Texte proposé par la Commission

La juridiction d'un État membre saisie d'une demande de reconnaissance d'une décision rendue dans un autre État membre peut surseoir à statuer si cette décision fait l'objet d'un recours ordinaire.

(Correspond à l'article 42 du règlement (UE) n° 650/2012)

Amendement

La juridiction d'un État membre saisie d'une demande de reconnaissance d'une décision rendue dans un autre État membre peut surseoir à statuer si cette décision fait l'objet d'un recours ordinaire **dans l'État membre d'origine**.

Amendement 82
Proposition de règlement
Article 31

Texte proposé par la Commission

Les décisions rendues dans un État membre et qui y sont exécutoires **sont exécutées dans les autres États membres** conformément aux articles [38 à 56 et 58] du règlement (CE) n° 44/2001.

(Correspond à l'article 43 du règlement (UE) n° 650/2012)

Amendement

Les décisions rendues dans un État membre qui sont exécutoires **dans cet État sont exécutoires dans un autre État membre lorsque, à la demande de toute partie intéressée, elles y ont été déclarées exécutoires** conformément à la procédure prévue aux articles 31 ter à 31 sexdecies.

Amendement 83
Proposition de règlement
Article 31 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 31 bis

Détermination du domicile

Pour déterminer, aux fins de la procédure prévue aux articles 31 ter à 31 sexdecies, si une partie a un domicile dans l'État membre d'exécution, la juridiction saisie applique la loi interne de cet État membre.

(Correspond à l'article 44 du règlement (UE) n° 650/2012)

Mardi 10 septembre 2013

Amendement 84
Proposition de règlement
Article 31 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 31 ter

Compétence territoriale

1. *La demande de déclaration constatant la force exécutoire est portée devant la juridiction ou à l'autorité compétente de l'État membre d'exécution dont cet État membre a communiqué le nom à la Commission conformément à l'article 37.*

2. *La compétence territoriale est déterminée par le domicile de la partie contre laquelle l'exécution est demandée, ou par le lieu de l'exécution.*

(Correspond à l'article 45 du règlement (UE) n° 650/2012)

Amendement 85
Proposition de règlement
Article 31 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 31 quater

Procédure

1. *La procédure de dépôt de la demande est régie par la loi de l'État membre d'exécution.*

2. *Le demandeur n'est pas tenu d'avoir, dans l'État membre d'exécution, une adresse postale ni un représentant autorisé.*

3. *La demande est accompagnée des documents suivants:*

a) *une copie de la décision réunissant les conditions nécessaires pour en établir l'authenticité;*

b) *l'attestation délivrée par la juridiction ou l'autorité compétente de l'État membre d'origine sous la forme du formulaire établi conformément à la procédure consultative visée à l'article 37 quater, paragraphe 2, sans préjudice de l'article 31 quinquies.*

(Correspond à l'article 46 du règlement (UE) n° 650/2012)

Mardi 10 septembre 2013

Amendement 86
Proposition de règlement
Article 31 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 31 quinquies

Défaut de production de l'attestation

1. À défaut de production de l'attestation visée à l'article 31 quater, paragraphe 3, point b), la juridiction ou l'autorité compétente peut impartir un délai pour la produire ou accepter un document équivalent ou, si elle s'estime suffisamment éclairée, en dispenser.

2. Il est produit une traduction des documents si la juridiction ou l'autorité compétente l'exige. La traduction est faite par une personne habilitée à effectuer des traductions dans l'un des États membres.

(Correspond à l'article 47 du règlement (UE) n° 650/2012)

Amendement 87
Proposition de règlement
Article 31 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 31 sexies

Déclaration constatant la force exécutoire

La décision est déclarée exécutoire dès l'achèvement des formalités prévues à l'article 31 quater, sans examen au titre de l'article 27. La partie contre laquelle l'exécution est demandée ne peut, à ce stade de la procédure, présenter d'observations concernant la demande.

(Correspond à l'article 48 du règlement (UE) n° 650/2012)

Amendement 88
Proposition de règlement
Article 31 septies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 31 septies

Communication de la décision relative à la demande de déclaration constatant la force exécutoire

1. La décision relative à la demande de déclaration constatant la force exécutoire est aussitôt portée à la connaissance du demandeur conformément à la procédure fixée par la loi de l'État membre d'exécution.

Mardi 10 septembre 2013

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. La déclaration constatant la force exécutoire est signifiée ou notifiée à la partie contre laquelle l'exécution est demandée, accompagnée de la décision si celle-ci n'a pas encore été signifiée ou notifiée à cette partie.

(Correspond à l'article 49 du règlement (UE) n° 650/2012)

Amendement 89

Proposition de règlement

Article 31 octies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 31 octies

Recours contre la décision relative à la demande de déclaration constatant la force exécutoire

1. L'une ou l'autre partie peut former un recours contre la décision relative à la demande de déclaration constatant la force exécutoire.

2. Le recours est porté devant la juridiction dont l'État membre concerné a communiqué le nom à la Commission conformément à l'article 37.

3. Le recours est examiné selon les règles de la procédure contradictoire.

4. Si la partie contre laquelle l'exécution est demandée ne comparait pas devant la juridiction saisie du recours formé par le demandeur, l'article 11 s'applique, même si la partie contre laquelle l'exécution est demandée n'est pas domiciliée dans l'un des États membres.

5. Le recours contre la déclaration constatant la force exécutoire est formé dans un délai de trente jours à compter de sa signification ou de sa notification. Si la partie contre laquelle l'exécution est demandée est domiciliée dans un autre État membre que celui dans lequel la déclaration constatant la force exécutoire a été délivrée, le délai de recours est de 60 jours et court à compter du jour où la signification ou la notification a été faite à personne ou à domicile. Ce délai ne comporte pas de prorogation à raison de la distance.

(Correspond à l'article 50 du règlement (UE) n° 650/2012)

Amendement 90

Proposition de règlement

Article 31 nonies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 31 nonies

Pourvoi contre la décision rendue sur le recours

La décision rendue sur le recours ne peut faire l'objet d'un pourvoi qu'au moyen de la procédure que l'État membre concerné a communiquée à la Commission conformément à l'article 37.

(Correspond à l'article 51 du règlement (UE) n° 650/2012)

Mardi 10 septembre 2013

Amendement 91**Proposition de règlement****Article 31 decies (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 31 decies**Refus ou révocation d'une déclaration constatant la force exécutoire**

La juridiction saisie d'un recours formé en vertu de l'article 31 octies ou de l'article 31 nonies ne peut refuser ou révoquer une déclaration constatant la force exécutoire que pour l'un des motifs prévus à l'article 27. Elle statue sans délai.

(Correspond à l'article 52 du règlement (UE) n° 650/2012)

Amendement 92**Proposition de règlement****Article 31 undecies (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 31 undecies**Sursis à statuer**

La juridiction saisie d'un recours prévu au titre de l'article 31 octies ou de l'article 31 nonies sursoit à statuer, à la demande de la partie contre laquelle l'exécution est demandée, si la force exécutoire de la décision est suspendue dans l'État membre d'origine du fait de l'exercice d'un recours.

(Correspond à l'article 53 du règlement (UE) n° 650/2012)

Amendement 93**Proposition de règlement****Article 31 duodecies (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 31 duodecies**Mesures provisoires et conservatoires**

1. *Lorsqu'une décision doit être reconnue conformément au présent chapitre, rien n'empêche le demandeur de solliciter qu'il soit procédé à des mesures provisoires ou conservatoires, conformément au droit de l'État membre d'exécution, sans qu'il soit nécessaire qu'une déclaration constatant la force exécutoire de cette décision soit requise au titre de l'article 31 sexies.*

2. *La déclaration constatant la force exécutoire emporte de plein droit l'autorisation de procéder à des mesures conservatoires.*

Mardi 10 septembre 2013

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Pendant le délai prévu à l'article 31 octies, paragraphe 5, pour former un recours contre la déclaration constatant la force exécutoire et jusqu'à ce qu'il ait été statué sur celui-ci, il ne peut être procédé à aucune mesure d'exécution sur les biens de la partie contre laquelle l'exécution est demandée, hormis des mesures conservatoires.

(Correspond à l'article 54 du règlement (UE) n° 650/2012)

Amendement 94

Proposition de règlement

Article 31 terdecies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 31 terdecies

Force exécutoire partielle

1. Lorsque la décision rendue porte sur plusieurs chefs de la demande et que la déclaration constatant la force exécutoire ne peut être délivrée pour le tout, la juridiction ou l'autorité compétente la délivre pour un ou plusieurs d'entre eux.

2. Le demandeur peut demander que la déclaration constatant la force exécutoire soit limitée à certaines parties d'une décision.

(Correspond à l'article 55 du règlement (UE) n° 650/2012)

Amendement 95

Proposition de règlement

Article 31 quaterdecies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 31 quaterdecies

Aide judiciaire

Le demandeur qui, dans l'État membre d'origine, a bénéficié en tout ou en partie de l'aide judiciaire ou d'une exemption de frais et dépens a droit, dans le cadre de toute procédure visant à obtenir une déclaration constatant la force exécutoire, à l'aide judiciaire la plus favorable ou à l'exemption de frais et dépens la plus large prévue par le droit de l'État membre d'exécution.

(Correspond à l'article 56 du règlement (UE) n° 650/2012)

Mardi 10 septembre 2013

Amendement 96
Proposition de règlement
Article 31 quindecies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 31 quindecies

Caution ou dépôt

Aucune caution ni aucun dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, n'est imposé à la partie qui demande dans un État membre la reconnaissance, la force exécutoire ou l'exécution d'une décision rendue dans un autre État membre en raison, soit de la qualité d'étranger, soit du défaut de domicile ou de résidence dans l'État membre d'exécution.

(Correspond à l'article 57 du règlement (UE) n° 650/2012)

Amendement 97
Proposition de règlement
Article 31 sexdecies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 31 sexdecies

Impôt, droit ou taxe

Aucun impôt, droit ou taxe proportionnel à la valeur de l'affaire en cause n'est perçu dans l'État membre d'exécution dans le cadre d'une procédure visant à obtenir une déclaration constatant la force exécutoire.

(Correspond à l'article 58 du règlement (UE) n° 650/2012)

Amendement 98
Proposition de règlement
Article 32

Texte proposé par la Commission

Amendement

Reconnaissance des actes authentiques

Acceptation des actes authentiques

1. Les actes authentiques établis dans un État membre **sont reconnus dans les autres États membres, sauf contestation de la validité de ces actes selon la loi applicable**, et sous réserve qu'une telle reconnaissance ne soit pas manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre requis.

1. Les actes authentiques établis dans un État membre **ont la même force probante dans un autre État membre que dans l'État membre d'origine ou y produisent les effets les plus comparables**, sous réserve que **ceci** ne soit pas manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre **concerné**.

Mardi 10 septembre 2013

Texte proposé par la Commission

Amendement

Une personne souhaitant utiliser un acte authentique dans un autre État membre peut demander à l'autorité établissant l'acte authentique dans l'État membre d'origine de remplir le formulaire établi conformément à la procédure consultative visée à l'article 37 quater, paragraphe 2, en décrivant la force probante de l'acte authentique dans l'État membre d'origine.

1 bis. Les juridictions de l'État membre d'origine sont saisies de toute contestation portant sur l'authenticité d'un acte authentique et statuent sur celle-ci en vertu de la loi de cet État. L'acte authentique contesté ne produit aucune force probante dans un autre État membre tant que le recours est pendant devant la juridiction compétente.

1 ter. Les juridictions compétentes en vertu du présent règlement sont saisies de toute contestation relative aux actes juridiques ou relations juridiques consignés dans un acte authentique et statuent sur celle-ci en vertu de la loi applicable au titre du chapitre III ou du droit visé à l'article 36. L'acte authentique contesté ne produit aucune force probante dans un autre État membre que l'État membre d'origine en ce qui concerne la question contestée tant que le recours est pendant devant la juridiction compétente.

1 quater. Si un point relatif aux actes juridiques ou aux relations juridiques consignés dans un acte authentique en matière de régime matrimonial est soulevé de façon incidente devant une juridiction d'un État membre, celle-ci est compétente pour en connaître.

2. La reconnaissance des actes authentiques a pour effet de conférer à ceux-ci une force probante quant à leur contenu, ainsi qu'une présomption simple de validité.

(Correspond à l'article 59 du règlement (UE) n° 650/2012)

Amendement 99

Proposition de règlement

Article 33

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les actes authentiques établis et exécutoires dans un État membre sont, sur requête, déclarés exécutoires dans un autre État membre, conformément à la procédure prévue aux articles [38 à 57] du règlement (CE) n° 44/2001.

1. Un acte authentique qui est exécutoire dans l'État membre d'origine est déclaré exécutoire dans un autre État membre, à la demande de toute partie intéressée, conformément à la procédure prévue aux articles 31 ter à 31 sexdecies.

Mardi 10 septembre 2013

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. La juridiction auprès de laquelle un recours est formé en vertu **des articles [43 et 44] du règlement (CE) n° 44/2001** ne **peut refuser** ou **révoquer** une déclaration constatant la force exécutoire que si l'exécution de l'acte authentique est manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre **requis**.

(Correspond à l'article 60 du règlement (UE) n° 650/2012)

1 bis. Aux fins de l'article 31 quater, paragraphe 3, point b), l'autorité ayant établi l'acte authentique délivre, à la demande de toute partie intéressée, une attestation sous la forme du formulaire établi conformément à la procédure consultative visée à l'article 37 quater, paragraphe 2.

2. La juridiction auprès de laquelle un recours est formé en vertu **de l'article 31 octies ou 31 nonies** ne **refuse** ou **ne révoque** une déclaration constatant la force exécutoire que si l'exécution de l'acte authentique est manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre **d'exécution**.

Amendement 100

Proposition de règlement

Article 34

Texte proposé par la Commission

Amendement

Reconnaissance et force exécutoire des transactions judiciaires

Force exécutoire des transactions judiciaires

Les transactions judiciaires exécutoires dans l'État membre d'origine sont **reconnues et** déclarées exécutoires dans un autre État membre à la demande de toute partie intéressée, **dans les mêmes conditions que les actes authentiques**. La juridiction auprès de laquelle un recours est formé en vertu de l'article [42 ou 44] du règlement (CE) n° 44/2001 ne refuse ou ne révoque une déclaration constatant la force exécutoire que si l'exécution de la transaction judiciaire est manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre **d'exécution**.

1. Les transactions judiciaires **qui sont** exécutoires dans l'État membre d'origine sont déclarées exécutoires dans un autre État membre à la demande de toute partie intéressée, **conformément à la procédure prévue aux articles 31 ter à 31 sexdecies**.

1 bis. Aux fins de l'article 31 quater, paragraphe 3, point b), la juridiction qui a approuvé la transaction ou devant laquelle la transaction a été conclue délivre, à la demande de toute partie intéressée, une attestation sous la forme du formulaire établi conformément à la procédure consultative visée à l'article 37 quater, paragraphe 2.

1 ter. La juridiction auprès de laquelle un recours est formé en vertu de l'article **31 octies ou 31 nonies** ne refuse ou ne révoque une déclaration constatant la force exécutoire que si l'exécution de la transaction judiciaire est manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre **d'exécution**.

(Correspond à l'article 61 du règlement (UE) n° 650/2012)

Mardi 10 septembre 2013

Amendement 101
Proposition de règlement
Article 35 — titre

Texte proposé par la Commission

Opposabilité aux tiers

Amendement

Protection des tiers

Amendement 102
Proposition de règlement
Article 35 — paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Toutefois, **le droit d'un État membre peut prévoir que** la loi applicable au régime matrimonial **ne peut être opposée par un époux à un tiers** lorsque **l'un ou l'autre a sa** résidence habituelle **sur le territoire de cet État membre et que les formalités de publicité ou d'enregistrement prévues par le droit de cet État n'ont pas été remplies, à moins que le tiers connaissait ou aurait dû connaître** la loi applicable au régime matrimonial.

Amendement

2. Toutefois, **dans le cadre d'un rapport juridique entre un époux et un tiers, aucun des époux ne peut opposer à un tiers** la loi applicable au régime matrimonial lorsque **l'époux engagé dans un rapport juridique avec le tiers et ce dernier ont leur résidence habituelle dans un même État, qui n'est pas l'État dont** la loi est applicable au régime matrimonial. **Dans de tels cas, la loi de l'État membre dans lequel l'époux concerné et le tiers ont leur résidence habituelle s'applique à l'opposabilité au tiers du régime matrimonial.**

Amendement 103
Proposition de règlement
Article 35 — paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. **Le droit de l'État membre où un immeuble est situé peut prévoir une règle analogue à celle prévue au paragraphe 2 pour les rapports juridiques entre un époux et un tiers concernant cet immeuble.**

Amendement

3. **Le paragraphe 2 ne s'applique pas si:**
- a) **le tiers avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance du droit applicable au régime matrimonial; ou**
 - b) **les exigences d'enregistrement ou de publicité du régime matrimonial prévues par la loi de l'État dans lequel le tiers et l'époux en relation avec celui-ci ont leur résidence habituelle ont été remplies; ou**
 - c) **dans le cadre des transactions concernant un bien immobilier, les exigences d'enregistrement ou de publicité du régime matrimonial à l'égard de ce bien immobilier prévues par la loi de l'État dans lequel le bien est situé ont été remplies.**

Mardi 10 septembre 2013

Amendement 104
Proposition de règlement
Article - 36 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article - 36

Résidence habituelle

1. Aux fins du présent règlement, la résidence habituelle d'une société, association ou personne morale est le lieu où elle a établi son administration centrale.

La résidence habituelle d'une personne physique agissant dans l'exercice de son activité professionnelle est le lieu où cette personne a son établissement principal.

2. Lorsque le rapport juridique est établi dans le cadre de l'exploitation d'une succursale, d'une agence ou de tout autre établissement, ou si, selon le contrat, la prestation doit être fournie par lesdits succursale, agence ou autre établissement, le lieu où est situé cette succursale, cette agence ou tout autre établissement est traité comme résidence habituelle.

3. La résidence habituelle est déterminée au moment de l'établissement du rapport juridique.

Amendement 105
Proposition de règlement
Article 37 — paragraphe 1 — point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) le nom et les coordonnées des juridictions ou autorités compétentes pour statuer sur les demandes de déclaration constatant la force exécutoire, conformément à l'article 31 ter, paragraphe 1, et sur les recours formés contre les décisions rendues sur ces demandes, conformément à l'article 31 octies, paragraphe 2;

(Correspond en partie à l'article 78, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) n° 650/2012).

Amendement 106
Proposition de règlement
Article 37 — paragraphe 1 — point b ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b ter) les procédures permettant d'attaquer la décision rendue sur le recours visées à l'article 31 nonies;

Mardi 10 septembre 2013

Amendement 108

Proposition de règlement

Article 37 — paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La Commission met à la disposition du public par des moyens appropriés, notamment le site internet multilingue du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale, les informations communiquées conformément aux paragraphes 1 et 2.

Amendement

3. La Commission tient toutes les informations communiquées conformément aux paragraphes 1 et 2 à la disposition du public par des moyens **simples et** appropriés, notamment par le biais du site internet multilingue du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale.

Les États membres veillent à ce que les informations qui figurent sur ce site internet multilingue soient également accessibles via tout site internet officiel qu'ils mettent en place, notamment en prévoyant un lien vers le site internet de la Commission.

(Correspond à l'article 78, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 650/2012)

Amendement 109

Proposition de règlement

Article 37 — paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. La Commission met en place un instrument d'information et de formation destiné aux fonctionnaires de justice et aux praticiens du droit concernés en mettant sur pied un portail interactif dans toutes les langues officielles des institutions de l'Union, en ce compris un système de partage d'expériences et de compétences professionnelles.

Amendement 110

Proposition de règlement

Article 37 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 37 bis

Établissement et modification ultérieure de la liste contenant les informations visées à l'article 2, paragraphe 1 bis

1. Sur la base des informations communiquées par les États membres, la Commission établit la liste des autres autorités et professionnels du droit visée à l'article 2, paragraphe 1 bis.

2. Les États membres notifient à la Commission toute modification ultérieure à apporter aux informations contenues dans ladite liste. La Commission modifie la liste en conséquence.

Mardi 10 septembre 2013

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. La Commission publie la liste et toute modification ultérieure au Journal officiel de l'Union européenne.

4. La Commission tient toutes les informations notifiées conformément aux paragraphes 1 et 2 à la disposition du public par tout autre moyen approprié, notamment par le biais du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale.

(Correspond à l'article 79 du règlement (UE) n° 650/2012)

Amendement 111

Proposition de règlement

Article 37 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 37 ter

Établissement et modification ultérieure des attestations et des formulaires visés aux articles 31 quater, 32, 33 et 34

La Commission adopte des actes d'exécution établissant et modifiant ultérieurement les attestations et les formulaires visés aux articles 31 quater, 32, 33 et 34. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 37 quater, paragraphe 2.

(Correspond à l'article 80 du règlement (UE) n° 650/2012)

Amendement 112

Proposition de règlement

Article 37 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 37 quater

Comité

1. La Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 4 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

(Correspond à l'article 81 du règlement (UE) n° 650/2012)

Mardi 10 septembre 2013

Amendement 113

Proposition de règlement

Article 39 — paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les dispositions du chapitre III ne sont applicables qu'aux époux qui **se sont mariés ou qui ont désigné la loi applicable à leur régime matrimonial**, après la date de mise en application du présent règlement.

Amendement

3. Le chapitre III ne s'applique qu'aux époux qui, après la date d'application du présent règlement,

a) *se marient ou*

b) *désignent la loi applicable à leur régime matrimonial.*

Les accords sur le choix de la loi applicable conclus avant [date d'application du présent règlement] sont valides, pour autant qu'ils respectent les conditions du chapitre III ou qu'ils soient valides en vertu des dispositions de droit international privé en vigueur au moment où l'accord sur le choix de la loi applicable est conclu.

P7_TA(2013)0340

Droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et droit de communiquer dès la privation de liberté *I**

Résolution législative du Parlement européen du 10 septembre 2013 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et au droit de communiquer après l'arrestation (COM(2011)0326 — C7-0157/2011 — 2011/0154(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

(2016/C 093/34)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2011)0326),

— vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 82, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0157/2011),

— vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu les contributions soumises par le Parlement bulgare, le Sénat italien et le Parlement portugais sur le projet d'acte législatif,